



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel de la République centrafricaine*

**Rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 14 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. Les auteurs de la quatrième communication conjointe (JS4) et de la troisième communication conjointe (JS3) soulignent que, depuis le dernier Examen, la République centrafricaine a ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, signé en 2017². Le Center for Global Nonkilling (CGNK) recommande de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³.

3. Les auteurs de la première communication conjointe (JS1)⁴, le Center for Global Nonkilling⁵ et Amnesty International (AI)⁶ recommandent de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



B. Cadre national des droits de l'homme

4. Les auteurs de la quatrième communication conjointe (JS4) font observer que les conditions de sécurité restent instables et demeurent la source la plus importante de violations des droits de l'homme. La présence sur le territoire de groupes armés de plus en plus divisés fait peser une menace constante sur les civils et sur la continuité de la gouvernance civile⁷. L'Académie de la paix et du développement durable (APDD) note que les groupes armés occupent 80 % du territoire national⁸, et que la recrudescence des violations des droits de l'homme dans ce pays a engendré un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées⁹. Selon les auteurs de la quatrième communication conjointe, d'une manière générale, les cibles de la violence sont les personnes appartenant à des communautés religieuses¹⁰. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de s'employer à garantir l'intégrité territoriale de la nation, à mettre en place une administration publique sur toute l'étendue du territoire et à travailler en collaboration avec la Mission de maintien de la paix des Nations Unies pour démobiliser, désarmer et réintégrer tous les groupes armés opérant sur le territoire¹¹.

5. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent des évolutions positives depuis l'Examen précédent, comme le processus de réconciliation nationale, le référendum sur la nouvelle constitution et les élections parlementaires et présidentielles¹².

6. Alternatives Centrafrique note que la Commission nationale des droits de l'homme a été reconstituée par la loi n° 17.015 (2017), et recommande de prendre des mesures pour que cette commission soit conforme aux Principes de Paris et puisse obtenir le statut d'accréditation « A »¹³. Le Collectif des étudiants musulmans centrafricains (CEMUC) recommande que cette Commission soit opérationnelle et ait le pouvoir de recevoir et d'instruire les plaintes pour discrimination émanant de particuliers¹⁴. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent de fournir à la Commission un siège et les ressources nécessaires pour fonctionner efficacement, afin qu'elle soit opérationnelle dans toutes les régions du pays, et de garantir son indépendance¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination

7. Alternatives Centrafrique note que des personnes en République centrafricaine sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle. Elles sont victimes d'atteintes à leur vie privée, de mauvais traitements, de harcèlement et de détention arbitraire¹⁶. Elles ont également difficilement accès à la justice, au travail, à l'éducation et aux soins de santé. Alternatives Afrique regrette que, en 2016, la République centrafricaine ait voté contre le mandat de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Alternatives Afrique recommande de prendre des mesures législatives pour protéger les minorités sexuelles contre la discrimination ; de former le personnel éducatif, médical, judiciaire et policier à l'accueil afin de prévenir la violence et la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ; d'introduire dans le système scolaire un programme d'éducation sexuelle inclusive et de produire un plan de lutte contre toutes les formes de violences et de discrimination envers les élèves¹⁷.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. Amnesty International note que, bien que la République centrafricaine ait accepté la recommandation issue du précédent cycle relative à l'abolition de la peine de mort, qui n'est plus appliquée depuis de nombreuses années, le Code pénal prévoit toujours la peine capitale pour plusieurs délits¹⁸. Les auteurs de la première communication conjointe font observer que la République centrafricaine a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée

générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, mais que des efforts sont encore nécessaires à cet égard¹⁹. Amnesty International, les auteurs de la première communication conjointe et le Center for Global Nonkilling recommandent d'abolir la peine de mort²⁰.

9. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que, depuis 2013, des groupes armés, et en particulier les milices ex-Séléka et antibalaka, continuent de procéder à des exécutions extrajudiciaires et de commettre des atrocités contre la population dans le nord-est, le nord-ouest et le centre du pays sous le contrôle de ces groupes, et qu'aucune enquête ne peut être menée du fait que l'État n'a pas rétabli son autorité dans ces régions²¹. Les auteurs de la première communication conjointe font également état d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par l'Office central de répression du banditisme²².

10. Les auteurs de la première communication conjointe se disent préoccupés par l'ampleur des exécutions sommaires de personnes accusées de sorcellerie, et regrettent que la pratique de la sorcellerie soit sanctionnée par la loi. Ils recommandent de mener des enquêtes promptes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions sommaires, de traduire les auteurs de ces exécutions en justice, de condamner ces derniers à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes²³ et de modifier le Code pénal de manière à dépénaliser la sorcellerie²⁴.

11. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que les allégations de disparitions forcées continuent d'être régulièrement signalées en République centrafricaine, et que ces cas ne sont pas faciles à identifier en raison de l'insécurité généralisée et des difficultés d'accès aux zones occupées par les groupes rebelles²⁵. Ils recommandent que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale dans le Code pénal²⁶, que les cas de disparition forcée fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les délinquants en la matière soient poursuivis et condamnés, et que la République centrafricaine adresse une invitation au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires²⁷.

12. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent d'œuvrer pour le désarmement et la démobilisation des groupes armés opérant sur le territoire afin de garantir le droit à la vie et à la sécurité pour tous les citoyens²⁸. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent que tous les membres des groupes armés ayant commis des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre soient exclus des forces armées nationales, et qu'un meilleur contrôle soit exercé sur les forces armées pour prévenir les dérives²⁹.

13. Les auteurs de la première communication conjointe signalent avoir identifié des actes de torture dans des lieux de détention et dans des zones contrôlées par les rebelles³⁰. Ils font observer que certains auteurs présumés sont détenus sans mandat de dépôt. En outre, ils relèvent que, bien que la torture soit érigée en infraction pénale dans le Code pénal, sa définition n'y est pas donnée³¹. Ils relèvent que les autorités judiciaires effectuent rarement des visites d'inspection dans les lieux de détention, alors qu'elles y sont tenues par la loi, tandis que les ONG ont parfois des difficultés à obtenir les autorisations nécessaires³². Les auteurs de la première communication conjointe recommandent de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés. Ils recommandent en outre d'assurer la protection des victimes de la torture³³.

14. Selon Amnesty International, très peu de progrès ont été accomplis pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par le pays lors du cycle précédent, qui visaient à améliorer les conditions dans les prisons³⁴. Certaines prisons sont surpeuplées, et la nourriture, les vêtements, les médicaments et l'hygiène sont souvent insuffisants ; un grand nombre de détenus sont placés en détention sans avoir été inculpés ; les condamnés ne sont pas séparés des suspects faisant l'objet d'une enquête ; et il n'y a pas de système centralisé de gestion de l'information permettant de connaître le nombre de détenus dans l'ensemble du pays³⁵. Amnesty International recommande de veiller à ce que les conditions dans les lieux de détention soient humaines et respectent l'intégrité physique et psychologique des détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁶. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent de veiller à ce que les condamnés soient séparés des suspects, que l'accès à la nourriture et aux soins de santé soit

suffisant, et que les procureurs et les juges d'application des peines se rendent régulièrement dans les lieux de détention³⁷. En outre, les auteurs de la première communication conjointe recommandent d'assurer le respect des délais de garde à vue et de détention provisoire, en privilégiant les sanctions non privatives de liberté³⁸.

15. Amnesty International recommande de mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention de la torture dans tous les lieux de détention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

16. Les auteurs de la troisième communication conjointe notent avec préoccupation que, hormis Bangui, 13 préfectures sur 16 sont contrôlées par les chefs rebelles⁴⁰. Ils recommandent de rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, de poursuivre le déploiement des représentants de l'État dans tout le pays, ainsi que de renforcer la police et la gendarmerie afin d'assurer la présence de l'État et l'ordre public⁴¹. Ils recommandent en outre l'adoption d'un plan national de lutte contre la corruption, d'œuvrer avec la plus grande transparence dans la gestion des finances publiques et la distribution de l'aide humanitaire et au développement, et de reconstruire les forces armées nationales en excluant tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme⁴².

17. Amnesty International note que, malgré les efforts déployés par les autorités et le soutien des partenaires internationaux, le système judiciaire continue de se heurter à des problèmes : manque d'institutions judiciaires opérationnelles ; pénurie de personnel judiciaire ; insécurité dans la plus grande partie du pays entravant le redéploiement des juges ; manque de formation, de capacités et de matériel adéquats pour la police judiciaire ; délabrement des prisons, etc. Amnesty International relève que l'absence de cadre juridique pour la protection des victimes signifie qu'un nombre très limité de victimes et de témoins acceptent de déposer aux procès par crainte de représailles⁴³. Amnesty International recommande de faire de l'administration de la justice une priorité. Amnesty International recommande en particulier de déployer du personnel judiciaire dans des conditions sûres dans tout le pays ; de rouvrir les tribunaux en les dotant des moyens nécessaires pour fonctionner ; et d'organiser des audiences foraines, en particulier dans les zones reculées ou dans celles où des tribunaux ont été détruits⁴⁴.

18. Les auteurs de la première communication conjointe appellent l'attention sur le manque d'indépendance du système judiciaire⁴⁵. Ils recommandent de renforcer le système judiciaire, en luttant contre la corruption, en recrutant plus de magistrats et en garantissant l'accès à la justice pour tous en instituant une aide juridictionnelle⁴⁶.

19. Amnesty International regrette que peu de progrès aient été faits pour garantir des enquêtes efficaces sur les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis des crimes au regard du droit international, et souligne que l'impunité reste la norme dans la grande majorité des cas. En 2014, Amnesty International a publié une liste de 21 personnes de toutes les parties au conflit, qui, selon cette organisation, devaient faire l'objet d'une enquête pour crimes de droit international. Amnesty International indique que, sur ce total, deux seulement ont été arrêtées et certaines d'entre elles ont été élues à des fonctions publiques⁴⁷. Par exemple, aucune des personnes figurant sur la liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ne semble avoir fait l'objet d'une enquête efficace ou d'une arrestation⁴⁸. Amnesty International recommande de suspendre de leur poste au sein du Gouvernement toutes les personnes raisonnablement soupçonnées de crimes au regard du droit international⁴⁹, et d'exclure toute amnistie et grâce pour ce type de crime avant qu'une commission vérité et réconciliation ne soit établie⁵⁰. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent de renforcer le cadre institutionnel et juridique en matière de droits de l'homme afin d'assurer l'ouverture d'enquêtes efficaces et impartiales, et de garantir le bon fonctionnement de la justice à tous les niveaux⁵¹.

20. Les auteurs de la troisième communication conjointe se félicitent de la création de la Cour pénale spéciale et prennent acte de la condamnation récente d'anciens commandants de groupes armés⁵². Amnesty International relève que la Cour pénale spéciale se heurte à

certaines difficultés : retard pris pour recruter du personnel qualifié ; obtention d'un financement durable ; conservation des éléments de preuve et élaboration d'une stratégie en matière de poursuites ; protection des témoins et des victimes ; sensibilisation et communication efficaces ; droits de la défense et assistance juridictionnelle⁵³, etc. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de rendre opérationnelle la Cour pénale spéciale et de lui fournir les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission⁵⁴.

21. Selon l'APDD, la crise a ébranlé les fondations de la cohésion nationale et du vivre ensemble⁵⁵. Les auteurs de la troisième communication conjointe regrettent qu'un grand nombre de recommandations du forum de Bangui sur la réconciliation nationale n'aient pas encore été mises en œuvre, et recommandent d'adopter une véritable politique de réconciliation nationale et de soutenir les comités locaux de paix et de réconciliation et d'autres initiatives de consolidation de la paix⁵⁶. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent de garantir la mise en œuvre du Plan national de transition et du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021⁵⁷.

22. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent de poursuivre et d'accélérer les efforts visant à établir la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, en garantissant son indépendance et en veillant à ce qu'elle dispose des ressources dont elle a besoin pour fonctionner efficacement⁵⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

23. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent que les dispositions de la Constitution ne reprennent pas la définition de la liberté de religion ou de conviction consacrée dans le droit international des droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République centrafricaine est partie⁵⁹. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent d'inscrire le droit à la liberté de religion dans la Constitution, conformément au Pacte⁶⁰.

24. Les auteurs de la quatrième communication conjointe indiquent que, durant la période de transition, des attaques contre des lieux de culte ont été régulièrement signalées. Il s'agissait notamment d'attaques à la grenade, de bombes artisanales jetées dans des églises pendant le culte, de pillages et de profanations de lieux de culte⁶¹. Selon les auteurs de la quatrième communication conjointe, les attaques menées par des groupes armés, en particulier par des éléments de la Séléka et antibalaka, ont visé des chefs religieux et des personnes qui avaient changé de religion⁶². Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent de veiller à ce que la Constitution garantisse la liberté de religion de manière adéquate⁶³ ; de rétablir l'autorité de l'État pour empêcher toute restriction de la liberté de religion par les groupes armés⁶⁴ ; et de garantir le droit de changer de religion⁶⁵. Ils recommandent de veiller à ce que cette protection s'étende aux dirigeants religieux et communautaires travaillant sur des initiatives de réconciliation et de consolidation de la paix, qui ont été pris pour cible par des groupes armés⁶⁶.

25. Les auteurs de la troisième communication conjointe constatent avec satisfaction que le Gouvernement a officiellement reconnu les fêtes musulmanes et augmenté la représentation de la communauté religieuse musulmane en son sein, ce qui pourrait encourager la réconciliation et le processus de paix⁶⁷.

26. L'APDD recommande de lancer, avec l'appui de partenaires de développement, de vastes campagnes nationales de sensibilisation et de lutte contre les violations des droits de l'homme à motivation ethnique et religieuse⁶⁸.

27. Access Now regrette que, selon un rapport de 2016, la liberté d'expression ait continué de reculer⁶⁹. Access Now relève avec préoccupation que les accusations de diffamation sont passibles de sanctions pénales, ainsi que l'incitation à la haine ethnique ou religieuse⁷⁰. Access Now recommande que toute restriction à la liberté d'expression en ligne soit assujettie à une décision des autorités judiciaires, de promulguer des lois visant à promouvoir l'accès à l'information et la liberté d'expression, et de coopérer avec les mécanismes de l'ONU pour promouvoir le respect de la liberté d'expression⁷¹.

28. Les auteurs de la première communication conjointe notent que les défenseurs des droits de l'homme travaillent dans des conditions difficiles en raison des menaces auxquelles ils étaient confrontés ainsi que de l'insécurité généralisée, qui les empêchent de se déplacer pour mener leurs enquêtes. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent de créer et de préserver un environnement juridique et pratique favorable aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux autres membres de la société civile⁷².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

29. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que l'exploitation sexuelle des enfants et ses diverses manifestations, y compris la prostitution, la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et le mariage précoce et forcé d'enfants, continuent d'être pratiqués en République centrafricaine⁷³. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent en outre que des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle dans les zones minières, en particulier à Berbérati. De plus, les conditions de vie dans ces zones sont mauvaises, et les enfants continuent de travailler dans des conditions déplorable⁷⁴. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent d'élaborer un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle, avec une définition claire de la manière dont les politiques seront gérées et mises en œuvre⁷⁵. Ils recommandent de redoubler d'efforts pour repérer et aider les enfants en danger⁷⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Alternatives Afrique recommande d'instaurer un dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi qu'avec la société civile, en vue de prévenir la violence et la discrimination sur le lieu de travail⁷⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant

31. Les auteurs de la deuxième communication conjointe rappellent que le pays est en situation d'extrême pauvreté depuis 2004, et que son indice de développement humain était le plus faible du monde en 2015⁷⁸.

32. Selon l'APDD, l'ensemble du tissu administratif, institutionnel, économique et social du pays a été très lourdement et durablement impacté par le conflit, ce qui a entraîné une augmentation de l'extrême pauvreté⁷⁹. Les auteurs de la troisième communication conjointe indiquent en outre que des milliers de personnes qui ont fui les tueries et la violence sexuelle vivent désormais dans des conditions très difficiles⁸⁰.

33. Les auteurs de la quatrième communication conjointe se disent préoccupés par la destruction des pharmacies, des écoles et des autres infrastructures de prestation de services sociaux aux collectivités locales depuis le précédent Examen périodique universel⁸¹.

34. Les auteurs de la quatrième communication conjointe regrettent que, dans le nord du pays, l'ex-Séléka a imposé des taxes informelles et ponctuelles sur la circulation des personnes et des biens⁸².

35. Les auteurs de la troisième communication conjointe saluent le nouveau Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021, et considèrent qu'une bonne gestion de ce projet au cours des cinq années prévues permettra de relever les défis de la pauvreté et du sous-développement dans le pays⁸³.

36. L'APDD recommande la création d'un fonds de solidarité pour soutenir le relèvement des secteurs productifs et aider les membres les plus vulnérables de la société à se remettre sur pied, ainsi que l'adoption de mesures sociales correctives pour aider les personnes paupérisées, en particulier les femmes et les enfants, à accéder aux soins de santé et à l'éducation⁸⁴.

Droit à la santé

37. Les auteurs de la troisième communication conjointe notent avec préoccupation que la plupart des habitants ont des difficultés à accéder aux services de santé, et recommandent

au Gouvernement de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des établissements de santé et veiller à ce que les médicaments soient plus facilement disponibles⁸⁵.

38. Human Rights Watch (HRW) note que les victimes de violence sexuelle n'ont pas accès aux services de santé⁸⁶ en raison de l'insécurité, de la pauvreté et de la stigmatisation⁸⁷. Human Rights Watch recommande d'assurer la disponibilité des soins médicaux adaptés et un soutien psychologique aux victimes⁸⁸.

Droit à l'éducation

39. Les auteurs de la troisième communication conjointe regrettent que l'éducation reste le secteur le plus vulnérable du pays. Déjà affaibli avant le conflit, ce secteur a été très durement touché ces dernières années par la longue crise que traverse le pays⁸⁹.

40. Le CEMUC note que, en dépit des recommandations acceptées par le pays en ce qui concerne la protection et la réalisation du droit à l'éducation, la mise en œuvre de ce droit demeure limitée⁹⁰. Selon le CEMUC, l'éducation n'est pas suffisamment disponible en raison du manque d'infrastructures scolaires et d'enseignants⁹¹, et du fait que les enseignants ne sont pas adéquatement formés⁹². En outre, le CEMUC souligne que certains jeunes ont des difficultés à payer les frais de scolarité. Le CEMUC regrette que des centaines d'écoles ne soient pas opérationnelles en raison du manque de matériel et de l'insécurité⁹³. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent d'élaborer un plan national pour améliorer et renforcer l'éducation publique dans toutes les provinces du pays, de reconstruire les écoles endommagées par le conflit et de construire de nouvelles écoles⁹⁴. Le CEMUC recommande d'investir dans les infrastructures scolaires en assurant une répartition géographique équitable⁹⁵; de renforcer les capacités du personnel enseignant; d'examiner la possibilité d'accorder une bourse aux étudiants dans le besoin; et d'entreprendre une réforme de l'éducation⁹⁶.

41. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent en outre d'assurer l'éducation de tous les enfants, en veillant à ce qu'ils ne soient pas enrôlés dans les forces armées et en démobilisant ceux déjà enrôlés afin qu'ils puissent être réintégrés dans la société. Enfin, les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent de créer des centres de formation professionnelle pour les jeunes adultes qui ne sont plus en mesure de suivre le programme scolaire normal⁹⁷.

4. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

Femmes

42. Amnesty International indique que, lors de l'Examen précédent, la République centrafricaine a accepté neuf recommandations pour lutter contre la violence sexuelle. Toutefois, le pays a peu progressé sur l'élaboration et l'application de stratégies visant à mettre fin à la violence sexuelle⁹⁸. Les auteurs de la troisième communication conjointe notent que, contrairement aux engagements pris lors du précédent Examen, la République centrafricaine ne soutient pas suffisamment les femmes et les filles victimes de violence sexuelle⁹⁹. Pour Human Rights Watch, la violence sexuelle inclue le viol, l'esclavage sexuel, les agressions physiques et l'enlèvement de femmes et de filles¹⁰⁰. Selon l'Association des femmes juristes de Centrafrique (AFJC), l'insuffisance des mesures prises pour traiter le problème de la violence sexuelle a engendré une culture de l'impunité¹⁰¹. En outre, la violence sexuelle continue d'être utilisée par les membres des forces armées, comme arme de guerre et comme moyen de punir les femmes et les filles; et les viols collectifs sont particulièrement graves¹⁰².

43. L'AFJC note que, d'une manière générale, la violence sexuelle est rarement dénoncée¹⁰³. Human Rights Watch indique avoir interrogé 257 femmes et 39 filles, et avoir recensé 305 cas de violences sexuelles commises par des membres de groupes armés¹⁰⁴; seules 11 victimes ont déclaré qu'elles avaient tenté de déposer une plainte pénale. Ces victimes ont signalé de puissants facteurs de dissuasion dans leur quête de justice, y compris la réponse inappropriée des autorités. Amnesty International indique avoir

recueilli des informations sur des cas d'exploitation sexuelle et d'atteintes sexuelles commises par des groupes armés et des Casques bleus des Nations Unies¹⁰⁵.

44. L'AFJC indique que, en dépit de l'existence d'un cadre juridique et institutionnel, le nombre de violations des droits de l'homme qui lui ont été signalées n'a pas diminué depuis le dernier Examen¹⁰⁶. Entre avril et juin 2017, par exemple, dans un centre d'aide dans l'ouest du pays, l'AFJC a recensé 81 cas d'allégations de crimes sexuels, y compris des allégations de viol de filles mineures¹⁰⁷. L'impunité est en partie due à une pénurie de moyens, qui empêche les enquêtes efficaces et approfondies des cas de violence sexuelle¹⁰⁸. En outre, les programmes d'aide aux victimes ne fournissent pas une assistance globale à long terme¹⁰⁹.

45. Human Rights Watch et l'AFJC recommandent au Gouvernement d'envoyer un message clair au public et aux groupes armés, en affichant une tolérance zéro pour la violence sexuelle¹¹⁰. L'AFJC recommande la création d'une unité spécialisée au sein du Ministère de la justice pour enquêter sur les cas de violence sexuelle dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, et la mise en place d'un programme de protection des victimes¹¹¹. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent de fournir des services médicaux et psychosociaux gratuits et confidentiels aux victimes de violences sexuelles¹¹². Amnesty International¹¹³ et Human Rights Watch¹¹⁴ recommandent en outre de former les policiers, les gendarmes, les procureurs et les juges sur la manière de traiter, d'enquêter et de poursuivre les actes de violence sexuelle et sexuelle ; et d'élaborer et de mettre en œuvre d'urgence une stratégie nationale visant à combattre et à réprimer la violence sexuelle, y compris les violences sexuelles liées aux conflits.

46. L'AFJC souligne que la République centrafricaine ne respecte pas la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, car le pays ne met pas l'accent sur la participation effective des femmes au processus de transition¹¹⁵. En outre, des mesures adéquates n'ont pas été prises pour assurer la participation égale des deux sexes dans les pourparlers de paix avec les groupes armés et pour tenir compte des questions de genre dans ce processus¹¹⁶. L'AFJC recommande que les besoins particuliers des ex-combattantes soient dûment pris en considération en appliquant pleinement les articles 8 et 13 de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU¹¹⁷. L'AFJC recommande des mesures spécifiques pour la réadaptation, la réinsertion et la réintégration dans la communauté des combattantes et des groupes associés¹¹⁸.

47. Selon le CEMUC, de nombreuses jeunes filles sont mariées avant l'âge de 16 ans, bien que cette pratique soit illégale, et cessent d'aller à l'école. Par exemple, une fille de 11 ans aurait été contrainte d'épouser un homme cinq fois plus âgé qu'elle, qui lui a interdit d'aller à l'école. Le CEMUC recommande de prendre les mesures adéquates pour éradiquer cette pratique¹¹⁹.

48. Le CEMUC note également avec regret que la discrimination est généralisée à l'égard des femmes. Selon le CEMUC, cette discrimination est due à la combinaison de croyances culturelles et de désavantages socioéconomiques¹²⁰. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, le conflit a aggravé les inégalités préexistantes, notamment les inégalités entre les sexes, en matière d'éducation, d'emploi, d'accès à la propriété et d'héritage¹²¹.

Enfants

49. Les auteurs de la deuxième communication conjointe se disent préoccupés par les conséquences du conflit sur les enfants, qui en sont les principales victimes, les gouvernements successifs n'ayant pas su répondre aux besoins des enfants ni mettre fin à l'exploitation et aux violences dont ils sont victimes¹²². Les auteurs de la deuxième communication conjointe indiquent que les groupes armés non étatiques et les membres des forces étrangères, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), ont été accusés de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants¹²³.

50. L'APDD se dit préoccupée par le nombre croissant d'enfants recrutés dans les conflits armés, qui a pratiquement doublé. L'APDD indique que, selon l'UNICEF, en 2018, des milliers d'enfants, y compris des filles, étaient associés à des groupes armés¹²⁴.

L'APDD recommande d'adopter un cadre national unique conforme au droit international, afin d'aider la réinsertion et la réintégration socioéconomique et communautaire des enfants associés aux forces et aux groupes armés¹²⁵.

51. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la République centrafricaine a un taux extrêmement élevé de mariages d'enfants, qui la place parmi les 10 premiers pays d'Afrique centrale dans lesquels cette pratique est la plus répandue¹²⁶. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent d'adopter de toute urgence le projet de loi sur la protection de l'enfance, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁷, et de mobiliser des ressources et des compétences pour identifier, enquêter et combattre l'exploitation sexuelle des enfants¹²⁸. Ils recommandent en outre de prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants victimes aient accès à des recours judiciaires, ainsi qu'à un ensemble complet de services de réadaptation physique et psychologique¹²⁹. Le CEMUC recommande d'appliquer les dispositions du Code de la famille et du Code pénal qui fixent l'âge minimum légal du mariage et permettent d'inculper les personnes qui enfreignent ces dispositions¹³⁰.

52. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) note avec préoccupation que les châtiments corporels sont autorisés à la maison ainsi que dans les structures de protection de remplacement pour les enfants, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires. L'Initiative mondiale recommande d'adopter une législation afin d'interdire expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes de leur vie, et d'abroger toutes les dispositions juridiques et les autorisations qui permettent son utilisation¹³¹.

Personnes handicapées

53. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent au Gouvernement de sensibiliser la population au droit à l'éducation pour tous et de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés en créant des centres spécialisés pour leur éducation¹³².

Minorités et peuples autochtones

54. La Coordination des organisations musulmanes de Centrafrique (COMUC) relève l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard des musulmans dans le pays, et que des personnes musulmanes ont été victimes de diverses violations des droits de l'homme, y compris de meurtres, de viols, de violences fondées sur le sexe, d'enlèvements, d'exécutions extrajudiciaires et de transfert forcé d'enfants¹³³. La COMUC indique avoir recensé plus de 3 000 violations des droits de l'homme commises sur des musulmans pendant le conflit armé, dont 1 130 attaques violentes¹³⁴.

55. La COMUC déplore en outre que les musulmans soient victimes de discrimination dans leur accès et leur participation à la vie publique¹³⁵. Le CEMUC souligne que la discrimination est présente dans les institutions publiques comme dans les écoles et les hôpitaux¹³⁶, et qu'elle touche également toutes les catégories de minorités ethniques et les personnes socialement défavorisées¹³⁷.

56. La COMUC recommande à la République centrafricaine d'améliorer les efforts de réconciliation entre les musulmans, les chrétiens et d'autres groupes minoritaires en veillant à instaurer une véritable consultation et représentation proportionnelle dans tous les efforts de réconciliation. Elle recommande en outre d'adopter et de faire respecter une loi qui permette de protéger les individus et les groupes contre toute discrimination ; et de donner des directives aux forces de l'ordre pour que celles-ci appliquent la loi sans distinction¹³⁸.

57. Le CEMUC recommande d'adopter des politiques d'inclusion et de diversité dans l'ensemble des ministères, des organes gouvernementaux, des institutions publiques et des structures chargées de faire respecter la loi afin d'assurer la représentation et la participation des groupes minoritaires à tous les niveaux¹³⁹. Le CEMUC recommande en outre d'encourager la diversité et la tolérance à l'égard des autres croyances dans le système éducatif¹⁴⁰.

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays

58. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison des affrontements réguliers entre les groupes armés, notamment dans les régions du nord-est, du centre-est et du nord-ouest¹⁴¹, et que la majorité de ces personnes déplacées ont cherché refuge dans la commune de Paoua, dont les ressources sont adaptées à une petite population. Selon eux, l'arrivée de milliers de personnes va lourdement grever les ressources de cette commune et risque de provoquer une montée des tensions entre la communauté d'accueil et les personnes déplacées¹⁴².

59. Les auteurs de la quatrième communication conjointe sont préoccupés par le fait que les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays sont la cible d'attaques très destructrices, comme celle lancée contre l'église de Fatima en 2014¹⁴³.

60. Jeunesse unie pour la protection de l'environnement et le développement communautaire (JUPEDEC) note que le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs humanitaires qui aident les personnes déplacées¹⁴⁴, et qu'il n'existe pas de couloir humanitaire sûr et ininterrompu¹⁴⁵. JUPEDEC recommande de renforcer le respect et la protection des droits des travailleurs humanitaires¹⁴⁶; d'améliorer l'état des routes dans le sud-est et les autres régions du pays afin de faciliter l'accès aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire; de protéger le personnel humanitaire et médical opérant dans les zones en état de siège ou difficiles d'accès, tout en veillant au strict respect des principes humanitaires¹⁴⁷; et de sensibiliser les groupes armés au rôle des organisations humanitaires¹⁴⁸. JUPEDEC recommande en outre la création d'un organe national comprenant des représentants de la société civile, afin de mener des consultations sur les questions humanitaires et de développement, et d'encourager les organisations internationales à coopérer avec les organisations de la société civile locale¹⁴⁹.

61. Les auteurs de la troisième communication conjointe recommandent de mettre en place, avec le soutien de la communauté internationale, un programme de construction d'abris à l'intention des personnes déplacées¹⁵⁰.

Notes

- ¹ JS4 para. 3 caritas para. 8.
- ² ICAN, paras. 3–5.
- ³ CGNK, page 3.
- ⁴ JS1, para. 6.
- ⁵ CGNK, page 4.
- ⁶ AI, page 6.
- ⁷ JS4, para. 4.
- ⁸ APDD, para. 5.
- ⁹ APDD, para. 4.
- ¹⁰ JS4, paras.33–37.
- ¹¹ JS4, para. 48.
- ¹² JS4, para. 3.
- ¹³ Alternatives-Afrique, page 9.
- ¹⁴ CEMUC, par. 4.7.5.
- ¹⁵ JS1, par. 53.
- ¹⁶ Alternatives-centrafrique, paras. 15–23.
- ¹⁷ Alternatives-Afrique page 9.
- ¹⁸ AI page 2.
- ¹⁹ JS1 para. 5.
- ²⁰ JS1, para. 3–6, AI page 6, CGNK page 4.
- ²¹ JS1, para. 10.
- ²² JS1, para. 11.
- ²³ JS1, paras. 11–12.
- ²⁴ JS1, para. 12.
- ²⁵ JS1, para. 13.
- ²⁶ JS1, para. 13.
- ²⁷ JS1, para. 13.
- ²⁸ JS4 para. 15.

- 29 JS3 para. 19.
30 JS1, para. 18.
31 JS1, para. 14.
32 JS1, para. 40.
33 JS1, para. 18.
34 AI page 3.
35 AI page 6.
36 AI, page 7.
37 JS1, para. 41.
38 JS1, para. 33.
39 AI page 7.
40 JS3, para. 14.
41 JS3, para. 15.
42 JS3, paras. 16–17.
43 AI, pages 3–4.
44 AI page 6.
45 JS1, para. 45.
46 JS1, para. 45.
47 AI page 3.
48 AI, para. 17.
49 AI, para. 38.
50 AI page 7.
51 JS3, paras. 34–36.
52 JS3, para. 34.
53 AI, pages 3–4.
54 JS4, para. 41.
55 APDD, para. 25.
56 JS3, para. 10.
57 JS2 para. 17.
58 JS1, para. 24.
59 JS4, para. 17.
60 JS4, para. 22.
61 JS4 para. 19.
62 JS4, para. 33.
63 JS4, para. 22.
64 JS4, para. 29.
65 JS4, para. 32.
66 JS4, para. 37.
67 JS3, para. 7.
68 APDD, para. 30.
69 Access-now, para. 3.
70 Access-now, para. 9.
71 Access-now, para. 10.
72 JS1, para. 49.
73 JS2, para. 3.
74 JS2 para. 11.
75 JS2, para. 17.
76 JS2 para. 35.
77 Alternatives-Afrique, page 9.
78 JS2 para. 4.
79 APDD para. 11.
80 JS3, para. 3.
81 JS4 para. 19.
82 JS4 para. 23.
83 JS3, para. 7.
84 APDD, paras. 12 and 14.
85 JS3 para. 43.
86 HRW, paras. 11–17.
87 HRW, para. 18.
88 HRW page 5.
89 JS3, para. 19.
90 CEMUC, para. 3–1.
91 CEMUC, para. 3–3.

- 92 CEMUC, para. 3–4.
93 CEMUC, para. 3–4.
94 JS3, para. 27
95 CEMUC, paras. 3–9–1 and 3.9.2.
96 CEMUC, para. 3–9–9.
97 JS3, paras. 28–33.
98 AI page 2.
99 JS3, paras. 41–44.
100 HRW, para. 3.
101 AFSJ, para. 1.1.
102 AFSJ, para. 2.4.
103 AFSJ, para. 2.5.
104 Human rights watch, para. 8.
105 AI, para. 6.
106 AFSJ, para. 1.1.
107 AFSJ, para. 2.5.
108 AFSJ, para. 28.
109 AFSJ, para. 2.6.
110 HRW, para. 28, AFSJ, para. 2.10.1,2.
111 AFSJ, para. 2.10.
112 JS3, paras. 41–44.
113 AI, para. 16.
114 HRW, page 6.
115 AFJC, para. 3.1.
116 AFJC, para. 3.1.2.
117 AFJC, para. 3.2.1.
118 Academia para. 24.
119 CEMUC, paras. 4–6.
120 CEMUC, paras. 4–6.
121 JS2 para. 7.
122 JS2 para. 15.
123 JSTM2, para. 11.
124 APDD, para. 6.
125 APDD, para. 22.
126 JS2, para. 13.
127 JS2, para. 24.
128 JS2, para. 35.
129 JS2 page 9.
130 CEMUC para. 4.7.9.
131 GIEACPC, paras. 2–3.
132 JS3, para. 32.
133 COMUC, para. 2–2.
134 COMUC paras. 22 and 23.
135 COMUC, para. 2–4.
136 CEMUC, para. 4–3.
137 CEMUC, para. 4–7–3.
138 COMUC, para. 3.
139 CEMUC, para. 4–7–3.
140 COMUC, para. 4–7.
141 JS4 paras. 43–48.
142 JS4 para. 46.
143 JS4 para. 19.
144 JUPEDEC, para. 3–2.
145 JUPEDEC, para. 4.
146 JUPEDEC, para. 3–8–1.
147 JUPEDEC para. 4.9–1.
148 JUPEDEC, para. 4–9–3.
149 JUPEDEC, para. 5–7–4.
150 JS3 para. 44.
-